



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2026/ST/024

OBJET : VOIRIE – ODP – FOUILLES HTA – ALIMENTATION POSTE SILOS - 26, RUE DE PARIS - NANGIS– DU 2 AU 28 FÉVRIER 2026 - NANGIS – SOCIETE AZTP MANDATÉE PAR ENEDIS.

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

VU le code pénal et en particulier l'article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l'arrêté municipal n°2025/SG/NLB/VP/017 en date du 26/05/2025, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Fabrice HOULIER, 7ème Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT le règlement de voirie de la commune de Nangis,

CONSIDÉRANT la demande en date du 29/01/2026, émise par la société AZTP n° SIRET 339 527 895 627 00042 RCS de Melun,

CONSIDÉRANT que les travaux qu'il est nécessaire de réaliser nécessite une occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT l'accord de l'Agence Routière Départementale de Provins (ARD) en date du 15 janvier 2026.

CONSIDÉRANT que le stationnement doit être réglementé.

ARRETE

Article 1 : La société AZTP, mandatée par la société ENEDIS, est autorisée à réaliser deux fouilles HTA pour l'alimentation du poste SILOS au droit du 26, rue de Paris à Nangis **du lundi 2 au mercredi 31 mars 2026.**

Article 2 : La société AZTP, mandatée par la société ENEDIS devra inscrire un numéro de téléphone en cas d'urgence.

Article 3 : Le stationnement sera déclaré interdit et gênant au droit de l'intervention **du lundi 2 au mercredi 31 mars 2026.**

Article 4 : Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 5 : Les deux fouilles HTA pour l'alimentation du poste SILOS devront être effectuées dans les règles de l'art et dans les délais prescrits dans l'article 1.

Article 6 : La société AZTP, mandatée par la société ENEDIS est en charge de la mise en place d'une signalisation verticale et horizontale.

Article 7 : La société AZTP, mandatée par la société ENEDIS se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier. Toutes dégradations liées aux travaux seront à la charge de la société AZTP, mandatée par la société ENEDIS.

Article 8 : La société AZTP, mandatée par la société ENEDIS tiendra l'emprise en bon état de propreté.

Article 9 : Affichage de l'arrêté municipal par la société AZTP, mandatée par la société ENEDIS selon la réglementation en vigueur **soit 8 jours avant les travaux**.

Article 10 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 11 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 12 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des sapeurs-pompiers de centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Sté AZTP

Fait à Nangis, le 03 / 02 / 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le 7ème Adjoint au Maire en charge
Des travaux

Fabrice HOULIER

Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification
Le 03 / 02 / 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr